

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 031-213105612-20250203-2025_02-AR

Berger
Levrault

2025/02

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Portant interdiction du stationnement hors emplacements matérialisés
Chemin de Malbou – section comprise entre la rue de la Pitchounelle et la rue de la Séoune**

Le Maire de la commune de L'UNION,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-9 à R417-12 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis du Territoire Nord de Toulouse Métropole ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie ainsi que pour le bon ordre et la commodité de la circulation, il convient de mettre en place une zone de stationnement interdit chemin de Malbou selon les dispositions suivantes.

Arrête

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit chemin de Malbou dans la section comprise entre la rue de la Pitchounelle et la rue de la Séoune, sauf sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services d'urgence et de secours et des services publics en intervention, en cas de nécessité liée à leurs missions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.ville-lunion.fr

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté des Brigades de L'UNION de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Union, le 3 février 2025

Le Maire,
Marc PÉRÉ



- Copie au Territoire Nord de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>